

**Agence
de développement
de réseaux locaux
de services de santé
et de services sociaux**

Québec 
Montérégie

**CADRE DE RÉFÉRENCE
AUPRÈS DES RÉSIDENCES PRIVÉES
ACCUEILLANT UNE CLIENTÈLE
ÂGÉE OU VULNÉRABLE**

Adopté par le conseil d'administration
Le 17 juin 2004

Auteure

Constance Le Bel

Secrétariat et mise en pages

Johanne Jolicoeur

Conception et réalisation de la page couverture

René Larivière

Responsable de la publication et de la diffusion

Jean-François Lapierre

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.

Pour obtenir une copie de ce document, adressez-vous à :
Services documentaires – Vente de publications
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
de la Montérégie
1255, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3
(450) 928-6777, poste 4213

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Dépôt légal – 3^e trimestre
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-89342-297-7

Prix : 8,75 \$ (taxe en sus)

MOT DE LA DIRECTRICE

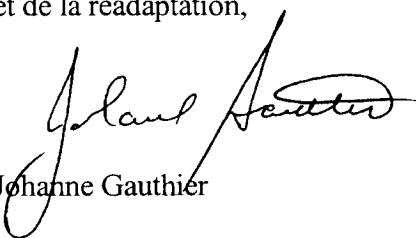
C'est avec plaisir que nous vous présentons le *Cadre de référence auprès des résidences privées accueillant une clientèle âgée ou vulnérable*. Ce dernier représente le fruit d'une réflexion menée avec l'ensemble des partenaires concernés par cette problématique.

L'intervention en résidence privée a fait l'objet, depuis une décennie, d'une approche concertée entre les municipalités et les CLSC en Montérégie. Ce document vise à clarifier les rôles et attentes des partenaires dans le contexte de la mise sur pied des réseaux locaux de services et la constitution des instances locales engendrées par le projet de loi 25 adopté en décembre 2003.

Les responsabilités locales sont précisées à la lumière des attentes gouvernementales et ministérielles face à la gestion de la clientèle qui réside dans les résidences privées. Traditionnellement limitée à la clientèle en perte d'autonomie liée au vieillissement, l'intervention du réseau socio-sanitaire s'ouvre maintenant aux résidences desservant des personnes affectées d'une déficience (physique, intellectuelle) ou de difficultés face à leur santé mentale. Ainsi, quelle que soit la problématique *santé* rencontrée, la clientèle pourra bénéficier d'un milieu offrant les services appropriés et un milieu de vie sécuritaire.

Nous espérons que le nouveau cadre de référence facilitera le développement des services en résidence privée pour une meilleure qualité de vie des résidants.

La directrice de la première ligne
et de la réadaptation,



Johanne Gauthier

REMERCIEMENTS

Le présent document a été élaboré par madame Constance Le Bel de la Direction de la première ligne et de la réadaptation à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie.

Nous tenons à remercier les personnes suivantes qui ont contribué, à l'une ou l'autre des versions, à l'élaboration du présent document :

COMITÉ INTERNE :

Madame Danielle Benoit, agente de planification, programmation et recherche, secteur réseau CLSC, DPLR

Monsieur Réjean Boivin, Affaires publiques, DPAP

Monsieur Claude Dallaire, coordonnateur secteur hébergement, DPLR

Madame Marie Dallaire, agente d'information, Affaires publiques, DPAP

Madame Johanne Gauthier, directrice de la première ligne et de la réadaptation

Monsieur Robert Johnson, coordonnateur par intérim, secteur réseau CLSC, DPLR

Monsieur Jacques Lamontagne, Affaires publiques, DPAP

Madame Louise Mercier, Affaires publiques, DPAP

Monsieur Robert Ste-Marie, Planification, DPAP

Monsieur Daniel Viens, agent de planification, programmation et recherche, secteur hébergement, DPLR

COMITÉ RÉSIDENCES PRIVÉES DE LA TABLE SOUTIEN À DOMICILE DES CLSC :

Monsieur Jean-Pierre Beaudry, CLSC-CHSLD de la Haute-Yamaska

Madame Diane Leclerc-Paradis, CLSC Saint-Hubert

Madame Murielle Savignac, CLSC-CHSLD des Maskoutains

COMITÉ DES PARTENAIRES RÉSIDENCES PRIVÉES DE LA MONTÉRÉGIE :

Monsieur Jules Bessette, Regroupement des CH de la Montérégie

Monsieur André J. Côté, Regroupement des CLSC et CHSLD de la Montérégie

Madame Mariette L. Lanthier, directrice générale, Association des résidences et des CHSLD privés du Québec (ARCPQ)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
OBJET DU CADRE DE RÉFÉRENCE	10
DÉFINITION DE <i>RÉSIDENCE PRIVÉE</i>	10
DÉFINITION DE LA <i>CLIENTÈLE VISÉE PAR L'INTERVENTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ</i>	10
ASSISES LÉGALES DE L'INTERVENTION EN RÉSIDENCES PRIVÉES	11
LE CADRE DE RÉFÉRENCE	11
1. LE REGISTRE RÉGIONAL DES RÉSIDENCES PRIVÉES	11
2. L'ACCREDITATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES	12
2.1. LES OBLIGATIONS DE L'INSTANCE LOCALE	12
2.2. LES OBLIGATIONS DE LA RÉSIDENCE PRIVÉE	13
2.3. LES OBLIGATIONS DE L'AGENCE	13
3. LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	14
3.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSTANCE LOCALE	14
3.2. LE TRAITEMENT FORMEL D'UN SIGNALEMENT	15
3.2.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ.....	15
3.2.2. NATURE ET PROVENANCE DU SIGNALEMENT	15
3.2.3. RÉCEPTION DU SIGNALEMENT.....	16
3.2.4. DÉCISION DE RECEVABILITÉ ET ORIENTATION	16
3.2.5. VÉRIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	16
3.2.6. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT RETENU.....	16
3.2.7. DÉLAIS.....	16
3.2.8. SUIVI AU PLAN D'ACTION	17
3.2.9. RAPPORT ANNUEL DES INTERVENTIONS EN RÉSIDENCES PRIVÉES.....	17
3.3. LE RÔLE DE L'AGENCE.....	17
A) FACE À LA CLIENTÈLE EN RÉSIDENCE PRIVÉE	17
3.3.1. RÉVISION DE LA DÉCISION DE L'INSTANCE LOCALE	17
3.3.2. REFUS DE COLLABORER D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE OU L'INTERVENTION EN VERTU DES ARTICLES 489 ET 489.1	17
3.3.3. L'EXERCICE DU POUVOIR DE RELOCALISATION (ART. 452)	18
B) FACE À LA COORDINATION RÉGIONALE DU PROGRAMME	18
3.4. LE RÔLE DES ORGANISMES PUBLICS CONCERNÉS PAR LES RÉSIDENCES PRIVÉES ET LEUR CLIENTÈLE	18
3.4.1. LES MUNICIPALITÉS.....	19
3.4.2. LA RÉGIE DU BÂTIMENT	19
3.4.3. LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (MAPAQ).....	19
3.4.4. LA RÉGIE DU LOGEMENT.....	19
3.4.5. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE.....	20
3.4.6. LE SERVICE DE POLICE MUNICIPAL	20
3.4.7. LA PROTECTRICE DES USAGERS	20
CONCLUSION	20
ANNEXE I: LES ASSISES LÉGALES	21
ANNEXE II : SCHÉMA DES INTERVENTIONS EN RÉSIDENCES PRIVÉES	29
ANNEXE III : OUTIL DE RÉFÉRENCE LES RÉSIDENCES PRIVÉES	31
ANNEXE IV : FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'USAGE POUR UNE RÉSIDENCE POUR AÎNÉS	37
ANNEXE V: COMPÉTENCES DES MUNICIPALITÉS	41
ANNEXE VI : RÈGLEMENT 68 DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE.....	53

INTRODUCTION

Le vieillissement de la population du Québec s'accroîtra progressivement au cours des prochaines décennies, alors que le taux des personnes âgées de 65 ans et plus passera de 12,0 % en 1996, à 24,8 % en 2026. Le rythme de croissance de la population âgée en Montérégie sera plus rapide encore puisqu'en 1996, le taux de 65 ans et plus était de 10 % et qu'en 2026, il rejoindra le taux provincial de 24,8 %. En 2001, ce groupe représentait un peu moins que 160 000 dont 15 000 avaient 85 ans et plus.

Avec l'évolution fulgurante de la clientèle âgée, le marché des résidences privées s'est développé. En 1994, leur capacité d'accueil était, en Montérégie, de 9 971 personnes, alors qu'en 2004, le nombre de personnes pouvant être accueillies en résidence privée est de 12 503¹; une augmentation de 25 % en dix ans.

L'importance du phénomène n'est pas passée inaperçue au sein du réseau de la santé. En 1995, l'approche utilisée par le CLSC Châteauguay² pour s'assurer de la qualité des services à la clientèle vivant en résidence privée a fait l'objet d'une reconnaissance de la part du ministère de la Santé et des Services sociaux par l'octroi du prix d'excellence Persillier-Lachapelle. Depuis, la majorité des CLSC³, en collaboration avec les municipalités de leur territoire, a adopté le processus d'*accréditation* et d'*accompagnement* auprès des résidences privées.

L'adoption, en juin 2002, de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettant à une municipalité d'adopter des normes de construction et des règles relatives à l'aménagement qui peuvent s'appliquer aux résidences pour personnes âgées⁴, facilite un contrôle accru en matière de construction pour les résidences privées et assure une plus grande sécurité et un environnement mieux adapté aux besoins de la clientèle.

Fortes des modifications apportées aux pouvoirs des municipalités, la ville de Saint-Hyacinthe a adopté, le 17 mars 2003, le règlement 68 concernant les résidences privées. Ce règlement s'adresse à toute résidence actuelle ou future visant l'accueil de cinq résidents et plus comprenant des services accessoires de restauration et d'assistance. Le règlement traite des obligations de la résidence privée envers les personnes âgées et vise l'information, la sécurité et les services personnels d'entretien et de confort aux bénéficiaires, l'alimentation, les services de santé et les activités sociales de la résidence. Dans cette entente, le CLSC signe une entente avec la résidence privée et de s'assurer du respect des conditions d'hébergement. Ce règlement fait de Saint-Hyacinthe l'une des villes du Québec les mieux outillées pour assurer la sécurité de la clientèle vivant en résidence privée.

Le 18 décembre 2003, le projet de loi 25 est sanctionné et confie aux Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux le soin de créer dans leur région sociosanitaire spécifique des instances locales à qui seront déléguées des responsabilités qui, jusque là, étaient assumées par l'instance régionale. Ce cadre de référence veut orienter le futur travail des instances locales auprès des résidences privées.

¹ Données en date du 30 avril 2004.

² En collaboration avec la Ville de Châteauguay.

³ Avant le 30 janvier 2004, et jusqu'à la création des instances locales, le terme CLSC est utilisé. Toutefois, le document prévoit l'utilisation de l'instance locale afin d'éviter la désuétude trop rapide du document, la dénomination juridique des établissements fusionnés n'étant pas encore connue.

⁴ Dans les résidences privées, bien que la plus grande partie de la clientèle soit âgée, on peut y retrouver des adultes affectés de problématiques santé qui leur rend difficile la vie autonome et ces personnes peuvent choisir de vivre en résidence privée. Il faut donc toujours considérer lorsque le terme *personnes âgées* est utilisé seul, qu'il comprend également d'autres clientèles vulnérables.

OBJET DU CADRE DE RÉFÉRENCE

La Montérégie a développé un partenariat unique (CLSC-Municipalités) qui vise à offrir aux clientèles vulnérables des conditions de vie adéquates. Parmi les valeurs identifiées permettant de démontrer un hébergement de qualité, nous privilégions : la sécurité du bâtiment, la salubrité des lieux, un aménagement fonctionnel et agréable des espaces intérieurs et extérieurs, une saine alimentation en quantité suffisante, le respect de l'intégrité physique et psychologique de la clientèle, une qualité des relations humaines entre le personnel et la clientèle, ainsi qu'un contexte facilitant les contacts sociaux.

Le présent cadre de référence a pour objet, d'une part, de *définir le contexte qui favorise le développement d'un environnement permettant d'assurer une qualité de services* dans les résidences privées par l'élaboration de protocoles municipalité-instance locale, pour l'accompagnement et l'intervention en résidences privées. D'autre part, il a également pour objet de *mieux cerner les rôles et responsabilités de l'instance locale et de l'Agence dans leur intervention auprès de résidences privées*.

Pour ce faire, le cadre de référence propose une définition de la *résidence privée*, l'identification de la clientèle cible des résidences soumises au cadre de référence, la définition des assises légales de l'intervention auprès des résidences privées et les modalités d'intervention auprès des résidences privées par l'instance locale et l'Agence. Le cadre traite également de l'importance de la collaboration à établir avec les différents partenaires afin d'assurer à la personne vivant dans une résidence privée un milieu de vie stimulant et sécuritaire.

DÉFINITION DE *RÉSIDENCE PRIVÉE*⁵

Une *résidence privée* se définit comme suit dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 346.0.1:

« Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial. »

DÉFINITION DE LA *CLIENTÈLE VISÉE* PAR L'INTERVENTION EN RÉSIDENCE PRIVÉE

La clientèle à qui s'adresse ce cadre de référence en résidence privée est *toute personne vivant dans une résidence privée à qui les établissements du réseau doit assurer les services que lui garantit le contexte légal au Québec au même titre que toute personne vivant à domicile et en tenant compte des services disponibles dans la résidence privée*. Cette personne peut :

- être affectée d'une perte d'autonomie liée au vieillissement;
- être atteinte d'une déficience intellectuelle ou physique;
- être affectée par un problème de santé mentale;

⁵ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, 2002, c. 37, art. 22. Définition reprise par la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées, 2002, c. 36, art. 1. Cité dans le *Guide des bonnes pratiques municipales – Les résidences privées pour personnes âgées*. Gouvernement du Québec, Direction des politiques municipales et urbaines du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Avril 2003.

- être affectée par de multiples problèmes de santé.

ASSISES LÉGALES DE L'INTERVENTION EN RÉSIDENCES PRIVÉES

Les assises légales de l'intervention en résidence privée proviennent du Code civil, de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code des professions, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Chacun des articles de ces lois qui cernent l'intervention auprès des résidences privées et leur clientèle sont reproduits à l'annexe I de ce document à laquelle nous référons afin de mieux saisir le contexte légal de l'intervention auprès des résidences privées.

LE CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette intervention du réseau de la santé s'effectue en trois volets qui sont symbolisés dans un schéma présenté en annexe II, soit :

- par la tenue d'un *registre régional* des ressources privées d'hébergement et l'information aux propriétaires sur leurs obligations envers la clientèle;
- par le *processus d'accréditation* des résidences privées de l'instance locale et de la municipalité et le soutien accordé aux résidences privées et à la clientèle pouvant bénéficier de ce type de ressource;
- par le *traitement des signalements* provenant de la clientèle vivant en résidence privée ou de toute autre personne ayant observé une situation nécessitant une intervention.

1. LE REGISTRE RÉGIONAL DES RÉSIDENCES PRIVÉES

La Loi sur les services de santé et les services sociaux, par son article 346.0.1, confie à l'Agence le mandat de constituer et de tenir à jour un registre des résidences privées. Cette responsabilité est déléguée à l'instance locale qui sollicite, recueille, compile et tient à jour le *registre des résidences pour personnes âgées(et autres clientèles)*⁶ avec services du ministère de la Santé et des Services sociaux pour son territoire. L'Agence s'assure, pour sa part, que les instances locales soient informées, formées et financées afin de réaliser les activités reliées aux obligations décrites par la LSSSS et à ce cadre de référence.

Pour sa part, la résidence privée doit, la première fois qu'elle accueille un résidant et par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, produire à l'instance locale une déclaration contenant des renseignements non nominatifs sur la clientèle qu'elle accueille (art. 346.0.2) au moyen du formulaire qui lui est expédié. Elle décrit également les caractéristiques de la résidence et les services qui y sont offerts. Ces informations sont compilées au *registre des résidences pour personnes âgées avec services*⁷ du MSSS, par l'instance locale.

De plus, dans le but de faciliter la compréhension des obligations d'une résidence privée, l'Agence organise des rencontres d'informations à l'intention des propriétaires et des promoteurs de résidences privées. Cette activité peut, si la situation le justifie, être déléguée à une instance locale. L'Agence, ou

⁶ Nous pouvons espérer, compte tenu des différentes interventions du MSSS, que le terme sera modifié à plus ou moins court terme pour tenir compte de l'ensemble des clientèles qui vivent en résidences privées. C'est une demande qui a été acheminée au Ministère.

⁷ C'est le nom, en juin 2004, du registre provincial. Ce nom pourrait être modifié à court terme.

l'instance locale le cas échéant, saisit également les propriétaires et les promoteurs de l'exigence de respecter la mission des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). En effet, seules les résidences ayant déposé une demande de permis à l'Agence, peuvent dispenser des services à une clientèle en grande perte d'autonomie lorsque celui-ci est octroyé (art. 437).

2. L'ACCREDITATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES

L'Agence *prescrit* le développement de projets d'accréditation des résidences privées d'hébergement par une instance locale. L'accréditation des résidences privées s'effectue au moyen d'un comité local de partenaires qui est constitué de la municipalité et de l'instance locale⁸ avec la participation volontaire des résidences privées. Le comité peut s'adjoindre un ou des délégués d'associations représentant les intérêts de la clientèle, d'un regroupement de résidences privées et de tout autre acteur pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de qualité.

L'instance locale, par délégation au comité local, procède annuellement à l'inspection des résidences privées du territoire en vue de s'assurer de la sécurité des personnes vivant en résidences privées et d'améliorer leur bien-être en travaillant au développement d'une meilleure qualité des services offerts à la clientèle. Lorsque les services offerts répondent aux exigences du comité local, une accréditation est décernée à la résidence par l'instance locale avec qui une entente est conclue⁹.

2.1. LES OBLIGATIONS DE L'INSTANCE LOCALE

Les obligations de l'instance locale dans le processus d'accréditation sont :

- 2.1.1. mettre sur pied un comité local des partenaires afin de définir une démarche visant à assurer la sécurité, la salubrité et la qualité des services rendus par les résidences privées pour fin d'accréditation;
- 2.1.2. élaborer un protocole d'entente avec la municipalité ou les municipalités, protocole qui précise les critères de qualité des services et de sécurité que doivent présenter les résidences privées. Dans ce processus, une entente est signée avec chacune des résidences accréditées;
- 2.1.3. effectuer une visite avec l'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité afin de s'assurer de la conformité des résidences privées aux normes municipales en vigueur et, dans les cas où la municipalité n'a pas de normes régissant les résidences privées, contacter la municipalité afin de communiquer les attentes concernant les résidences privées (rôle et ses responsabilités). L'information aux municipalités peut se réaliser collectivement à l'ensemble des municipalités du territoire de l'instance locale. Par ailleurs, il est entendu qu'aucune résidence privée et qu'aucune instance locale ne seront pénalisées par le refus de la municipalité de s'engager dans le processus d'accréditation, pourvu que la situation soit confirmée officiellement à l'Agence.

⁸ L'Instance locale dont le territoire comprend de nombreuses municipalités aura avantage à regrouper les municipalités afin d'en arriver à une modalité locale d'intervention.

⁹ Consulter l'Annexe V, Engagement du propriétaire de la ressource privée, qui accompagne le règlement 68 de la Ville de Saint-Hyacinthe.

- 2.1.4. vérifier, lors de la visite avec l'inspecteur municipal, le niveau d'autonomie des personnes hébergées, les services requis et le degré d'adéquation de la clientèle et de la résidence privée;
- 2.1.5. soutenir également les résidences privées dans la définition d'un menu équilibré facilitant le maintien de la santé par la réponse aux besoins alimentaires de la clientèle des résidences privées. Cette intervention de la nutritionniste n'inclut pas les diètes que peuvent requérir certains résidents;
- 2.1.6. émettre une accréditation annuelle aux résidences privées qui répondent aux normes de qualité et de sécurité requises et rendre accessible à la population une liste des résidences privées accréditées par l'instance locale. Le comité local des partenaires, le cas échéant, effectue la recommandation à l'instance locale qui émet le certificat d'accréditation;
- 2.1.7. revisiter annuellement les résidences privées accréditées afin de s'assurer du maintien de leur conformité aux normes de qualité et de sécurité requises et confirmer le renouvellement de l'accréditation aux résidences;
- 2.1.8. questionner l'accréditation de toute résidence privée qui aurait fait l'objet d'une plainte, à la lumière des informations obtenues dans le processus de traitement des signalements;
- 2.1.9. effectuer le bilan annuel des interventions du comité local et en transmettre une copie à l'Agence, au plus tard le 30 juin.

2.2. LES OBLIGATIONS DE LA RÉSIDENCE PRIVÉE

Les responsabilités de la résidence privée sont :

- 2.2.1. informer les locataires potentiels des conditions d'hébergement dans la résidence en transmettant des informations complètes incluant la tarification des services;
- 2.2.2. faire visiter la chambre ou l'appartement aux locataires potentiels et signer, sur entente, un bail avec les locataires mentionnant toutes les conditions s'y appliquant;
- 2.2.3. signer avec l'instance locale une entente de services;
- 2.2.4. respecter les termes de l'entente de services et maintenir un même niveau de qualité de services ou un niveau supérieur à celui reconnu au moment de l'accréditation;
- 2.2.5. signaler à l'intervenant-ressources tout incident ou condition affectant la qualité des services à la clientèle.

2.3. LES OBLIGATIONS DE L'AGENCE

Les responsabilités de l'Agence sont :

- 2.3.1. s'assurer que chacune des instances locales applique le présent cadre de référence auprès des résidences privées, en collaboration avec la ou les municipalités;

- 2.3.2. coordonner les actions des instances locales en vue d'harmoniser le processus d'accréditation des résidences privées en Montérégie;
- 2.3.3. dispenser l'information et la formation requises aux intervenants-ressources responsables de l'application du modèle Montérégien d'accréditation;
- 2.3.4. effectuer un bilan annuel du programme d'accréditation des résidences privées afin d'en tracer l'évolution d'année en année.

3. LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

L'hébergement en résidence privée peut soulever, à un moment ou à un autre, des insatisfactions de la part de la clientèle et même engendrer des situations problématiques pouvant porter ou portant atteinte à l'intégrité biopsychosociale ou financière de la clientèle vivant dans une résidence privée. Nous clarifions, ci-après, les rôles et responsabilités des acteurs dans le traitement des insatisfactions et des signalements.

3.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSTANCE LOCALE

En vertu de la politique ministérielle de soutien à domicile, l'instance locale participe à la définition, à la promotion et au contrôle des normes relatives à la qualité des services et à la dignité des personnes. Son rôle en est un de délégation et de complémentarité à celui de l'Agence. L'instance locale est étroitement impliquée aux différentes étapes du cheminement des signalements. À ce titre, l'intervenant-ressources est responsable de recevoir les signalements, alors que le *responsable désigné* par l'instance locale¹⁰ est le mandataire pour le traitement des signalements référés après une évaluation sommaire par l'intervenant-ressources lorsque celui-ci estime qu'il est raisonnable de croire qu'il s'agit d'un signalement fondé. Ainsi, l'instance locale est appelée à :

- 3.1.1. désigner un intervenant-ressources qui recevra les signalements face aux résidences privées et il en effectue l'évaluation sommaire;
- 3.1.2. clarifier toute demande d'intervention afin d'établir s'il s'agit d'une manifestation d'insatisfaction ou s'il s'agit d'une situation pouvant compromettre l'intégrité biopsychosociale des clients;
- 3.1.3. dépister toute situation qui compromet l'intégrité biopsychosociale d'un ou des résidents et la signaler sans délai au *responsable désigné*;
- 3.1.4. recevoir et référer les signalements sur la salubrité, l'entretien du bâtiment et la sécurité à la municipalité;
- 3.1.5. intervenir en collaboration avec la résidence privée dans le but de résoudre toute manifestation d'insatisfaction communiquée à l'instance locale;
- 3.1.6. évaluer, selon le degré d'urgence de la situation, toute personne requérant des services que la résidence privée ne peut lui garantir (art. 452) et procéder à une relocalisation après avoir obtenu le consentement de la famille.

¹⁰ Selon l'établissement, il peut s'agir du Commissaire local à la qualité, du chef d'administration de programmes des Services à domicile ou de toute autre personne désignée par l'Instance locale.

De plus, et dans le but de faciliter l'intervention auprès des résidences privées et de prévenir des situations pouvant rendre difficiles les relations entre l'instance locale et les résidences privées :

- 3.1.7. doter l'instance locale d'un mécanisme de suivi et de vigilance pour la clientèle vivant en résidence privée;
- 3.1.8. offrir assistance et information à la clientèle qui recherche un hébergement en résidence privée et, au besoin, effectuer un suivi psychosociale en situation de crise ou lors d'une demande de changement de milieu;
- 3.1.9. proposer un choix de résidences privées inscrites au registre régional et accréditées localement lors de toute référence ;
- 3.1.10. tenir à jour le plan d'intervention (PI) ou le plan de services individualisé (PSI) de la clientèle qui vit en résidence privée dans lequel est consigné tout acte délégué par l'instance locale envers la résidence ;
- 3.1.11. effectuer un bilan annuel des interventions en résidences privées et le communiquer au comité local afin d'informer les partenaires et faire ressortir les situations problématiques pour une meilleure compréhension du quotidien de la clientèle en résidence privée et faciliter l'amélioration de la qualité des services sur le territoire. Ce bilan est également transmis à l'Agence, au plus tard le 30 juin.

3.2. LE TRAITEMENT FORMEL D'UN SIGNALEMENT

S'il s'avère que le signalement est fondé et qu'il compromet l'intégrité de la personne, l'instance locale appliquera le modèle formel de traitement des signalements. Ce processus, géré par le *responsable désigné*, comprend : l'identification des critères de recevabilité du signalement, des précisions sur sa nature et sa provenance, son traitement sur réception, les motifs sur lesquels se base la décision de recevabilité et la vérification des faits allégués. Voici une description de chacune des étapes du traitement des signalements :

- 3.2.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ : Le signalement ne peut s'effectuer qu'au regard d'un droit accordé par la loi, toucher les caractéristiques du milieu de vie, la capacité de celui-ci de répondre aux besoins des clients et la qualité des relations humaines. Ainsi, un signalement peut soulever des problèmes tels :
 - la violence;
 - l'abus (physique, psychologique, financier);
 - la négligence;
 - la restriction des droits individuels;
 - l'incapacité de répondre aux besoins d'une personne en trop grande perte d'autonomie;
 - le comportement inadéquat du personnel de la résidence;
 - l'absence de services requis;
 - l'alimentation inadéquate (insalubrité, quantité insuffisante);
 - le fait de contrevenir à l'article 437 de la LSSSS.

3.2.2. NATURE ET PROVENANCE DU SIGNALEMENT : La nature du signalement peut être individuelle ou collective, selon qu'elle s'adresse aux besoins d'une personne ou aux besoins d'une partie des résidants ou de l'ensemble des résidants d'une résidence privée. Quiconque connaît une situation pouvant présenter un risque pour un résidant peut effectuer un signalement. Cette personne s'identifie ou demeure anonyme. Il peut s'agir d'un membre de la famille, du personnel de la résidence ou d'un intervenant.

3.2.3. RÉCEPTION DU SIGNALEMENT : L'intervenant-ressources réfère le signalement, après avoir procédé à une évaluation sommaire, au *responsable désigné*. Toutefois, le signalement peut être effectué directement au *responsable désigné*. Celui-ci effectue l'analyse de la situation en tenant compte des critères de recevabilité. L'analyse s'effectue avec la collaboration de l'intervenant-ressources, lorsque requis.

Le signalement se traite confidentiellement et il est sous la garde du *responsable désigné*. Tout employé impliqué dans l'enquête et la résolution de la problématique soulevée par le signalement est tenu à la confidentialité.

3.2.4. DÉCISION DE RECEVABILITÉ ET ORIENTATION : La décision de retenir le signalement est prise par le *responsable désigné*. Sa décision se base sur les éléments suivants :

- les faits;
- la condition de la personne ou des personnes (vulnérabilité, perte d'autonomie);
- la capacité de l'environnement de compenser la perte d'autonomie de la personne ou du réseau de lui offrir les soins et les services que requiert sa condition dans le respect de ses choix.

Toutefois, le *responsable désigné* peut, s'il juge le signalement frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, rejeter ce signalement. Il informe le signalant de sa décision par écrit sans délai.

3.2.5. VÉRIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS : Le *responsable désigné* vérifie les faits allégués. Les informations recueillies et l'analyse des informations qui en est faite détermineront la suite à donner à l'intervention.

3.2.6. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT RETENU : Suite à la décision par le *responsable désigné* de retenir le signalement, un plan d'action est produit visant à réduire ou à éliminer la situation problématique. S'il advenait qu'il soit impossible d'effectuer l'intervention requise pour corriger la situation avec le propriétaire ou le responsable de la résidence privée, faute d'une entente de gré à gré, le *responsable désigné* peut enclencher le processus d'inspection en vertu des articles 489 et 489.1 de la LSSSS, qu'il soumet à l'Agence. Il peut également choisir de procéder en vertu de l'article 452 et du pouvoir de relocalisation de la clientèle que cet article octroie à l'Agence avec l'approbation de la clientèle ou du mandataire.

3.2.7. DÉLAIS : Le traitement d'un signalement retenu doit se faire selon les délais prescrits :

- un signalement retenu est **urgent** lorsque la vie d'une personne est menacée par une problématique de santé (dénutrition, insalubrité, plaies importantes persistantes, mauvaise administration de médicaments). L'enquête est enclenchée dans les 24 heures;
- dans tous les cas, le *responsable désigné* doit, dans les quatorze (14) jours, statuer sur la recevabilité du signalement. Le délai est calculé à partir de la date de réception du signalement. S'il n'est pas retenu, le demandeur est immédiatement prévenu qu'il n'y aura pas de suite à sa demande;
- si le signalement est retenu, le *responsable désigné* dispose d'au plus quarante-cinq (45) jours pour rendre sa décision. Le délai est compilé à partir de la date de réception du signalement.

3.2.8. SUIVI AU PLAN D'ACTION: Toute situation problématique soulevée par un signalement retenu engendre le développement d'un plan d'action auprès de la résidence privée et ce plan d'action doit faire l'objet d'un suivi jusqu'à la résolution de la situation qui a motivé le signalement. De plus, il est également prescrit que, lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé après la résolution de la situation problématique, une nouvelle relance s'effectue afin de confirmer ou d'infirmer le maintien des acquis de la résidence privée.

3.2.9. RAPPORT ANNUEL DES INTERVENTIONS EN RÉSIDENCES PRIVÉES : Annuellement, le *responsable désigné* produit, dans le cadre du rapport sur l'application de la procédure de l'examen des signalements, un rapport des actions effectuées auprès des résidences privées selon le modèle *pro forma* régional développé par l'Agence.

3.3. LE RÔLE DE L'AGENCE

A – FACE À LA CLIENTÈLE EN RÉSIDENCE PRIVÉE

Bien que le traitement des signalements auprès d'une résidence privée soit réalisé par l'instance locale, dans certaines situations l'Agence est interpellée pour *la révision de la décision* de l'instance locale suite à la non-satisfaction du signalant ou de la résidence privée, *le refus de collaborer* de la résidence privée dans le processus de traitement formel de la plainte mené par l'instance locale et *l'exercice du pouvoir de relocalisation* accordé par l'article 452 de la LSSSS.

- 3.3.1. RÉVISION DE LA DÉCISION DE L'INSTANCE LOCALE : Dans le cas où un plaignant, ou une résidence privée, n'est pas satisfait de la décision de l'instance locale, l'Agence revoit les étapes du traitement formel de la plainte qui ont été appliquées. L'Agence rend sa décision et le *responsable désigné* en est informé. L'Agence peut, si requis, contacter le *responsable désigné* pour compléter l'étude de la plainte.
- 3.3.2. REFUS DE COLLABORER D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE OU L'INTERVENTION EN VERTU DES ARTICLES 489 ET 489.1 : Tout propriétaire ou tout responsable d'une résidence privée, qui refuse de collaborer de gré à gré à l'étude d'une situation problématique avec l'instance locale, est soumis aux dispositions des articles 489 et 489.1 par

lesquels le Président-directeur général de l'Agence autorise une inspection afin de se documenter pour intervenir. Lors d'une telle inspection, le mandataire peut examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées et exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi que la production de tout document s'y rapportant. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection après exhibition d'une lettre signée attestant le mandat d'inspection et le nom du mandataire.

Ce mandat est octroyé par le Président-directeur général de l'Agence, sur demande d'une instance locale, et il peut en résulter des interventions provenant d'autres instances comme la municipalité, la Régie du bâtiment, le ministère de l'Agriculture (MAPAQ), la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, le Curateur public, etc.

- 3.3.3. L'EXERCICE DU POUVOIR DE RELOCALISATION (ART. 452) : L'intervention peut également prendre la forme d'une relocalisation systématique de toute la clientèle hébergée, ou d'une partie de la clientèle dans une résidence privée si l'Agence confirme l'avis transmis par l'instance locale quant au fait que des activités sont exercées sans permis alors qu'il est requis par l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Toute relocalisation de la clientèle s'effectue en signifiant préalablement la décision motivée au propriétaire ou au responsable de la résidence privée qui ne peut relocaliser la clientèle visée préalablement à l'intervention de l'Agence, sauf pour des raisons d'urgence médicale.

B – FACE À LA COORDINATION RÉGIONALE DU PROGRAMME

De plus, l'Agence est responsable de :

- 3.3.4. coordonner les actions des instances locales en vue d'harmoniser le processus de traitement des signalements envers les résidences privées signalés par la clientèle ou des tiers;
- 3.3.5. dispenser l'information et la formation requises par les instances locales face aux signalements auprès des résidences privées;
- 3.3.6. produire des outils de travail afin de faciliter l'harmonisation des pratiques des instances locales;
- 3.3.7. effectuer un bilan annuel régional du processus de traitement des signalements à partir des bilans locaux et des interventions effectuées par l'Agence.

3.4. LE RÔLE DES ORGANISMES PUBLICS CONCERNÉS PAR LES RÉSIDENCES PRIVÉES ET LEUR CLIENTÈLE

En complément à l'intervention du réseau de la santé et des services sociaux, un certain nombre d'organismes publics peuvent faciliter la résolution de situations problématiques vécues dans les

résidences privées. Nous proposons, ci-après, une description sommaire des rôles et responsabilités de chacun :

3.4.1. **Les MUNICIPALITÉS :** Depuis le 14 juin 2002¹¹, par délégation de la Régie du bâtiment, les municipalités peuvent réglementer les résidences privées et édicter des normes particulières en matière de construction et des règles relatives à l'aménagement de ces résidences. Voir les annexes II, III et IV concernant le champ de compétences des municipalités et des outils facilitant le travail avec les résidences privées. Ainsi, la municipalité peut :

- rendre obligatoire l'obtention d'un certificat autorisant le développement d'une résidence privée pour l'accueil de cinq (5) personnes et plus, autonomes ou en légère perte d'autonomie et offrant gîte et couvert;
- tenir un registre des résidences privées hébergeant cinq (5) personnes et plus autonomes ou en légère perte d'autonomie de son territoire et communiquer la liste des résidences privées à l'instance locale au 1^{er} avril de chaque année;
- effectuer annuellement une visite d'inspection de chacune des résidences privées afin de s'assurer de la conformité du bâtiment et de la salubrité en vertu des règlements municipaux;
- recevoir et traiter les signalements portant sur la salubrité, l'entretien du bâtiment et la sécurité lorsqu'il s'agit d'une résidence privée.

3.4.2. **La RÉGIE DU BÂTIMENT :**

- voit au respect de la réglementation sur la sécurité des édifices publics, pour les résidences de dix (10) unités et plus et la réglementation précise, entre autres, les normes d'espace et de sécurité-incendie;
- voit à l'inspection des lieux dits d'occupation concentrée (publics et privés) lesquels sont visités systématiquement aux cinq (5) ans, sauf si une plainte est logée à la Régie qui l'étudie en collaboration avec ses partenaires locaux ou régionaux. Depuis le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée a été développée afin d'effectuer un suivi plus serré auprès des résidences hébergeant des personnes en perte d'autonomie par l'imposition de restrictions ou de limites à la résidence.

3.4.3. **Le MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (MAPAQ) :** Assure le respect de la réglementation relative à la salubrité et à l'innocuité des aliments pour les résidences de dix (10) unités et plus.

3.4.4. **La Régie DU LOGEMENT :** Intervient via le bail et ses annexes qui précisent l'offre de services des résidences et leurs coûts.

¹¹ 2002, Chapitre 37, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal par l'ajout de l'article 118.1 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.4.5. La **COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE** : Assure le respect des droits de la personne âgée hébergée et détient un pouvoir d'enquête et d'intervention. À l'exception des services policiers, seule la commission est explicitement mandatée pour intervenir en cas d'abus ou de violence sans l'accord de la victime même si elle est apte.
- 3.4.6. Le **SERVICE DE POLICE MUNICIPAL** : Intervient dans toute situation d'abus, d'agression ou de voie de fait.
- 3.4.7. La **PROTECTRICE DES USAGERS** : Peut recevoir et parfois traiter les signalements provenant de résidences privées. L'intervention doit composer avec la bonne volonté des propriétaires, dans un contexte de négociation et de médiation.

CONCLUSION

Ce cadre de référence vise à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs auprès des résidences privées, incluant les différents organismes publics. Il se veut un instrument de travail pour les intervenants et pour les gestionnaires du réseau des établissements de santé et de services sociaux afin d'harmoniser les pratiques régionales auprès des résidences privées dans le but d'assurer des services de qualité à la clientèle qui y réside.

ANNEXE I

LES ASSISES LÉGALES

Tiré de Attentes ministérielles – Résidences privées 2003

CODE CIVIL :

Article 10 :

« Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

Article 11 :

« Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer. »

Article 12 :

« Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.

S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère. »

Article 13 :

« En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne. »

Article 15 :

« Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »

Article 16 :

« L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit. »

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**Article 2 :**

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Article 48 :

« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

Article 49 :

« Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut, en outre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

La Loi sur le curateur public (L.R.Q., ch.C-81) s'applique à certaines personnes résidant dans les résidences privées.

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c.33)

Article 39.7 :

« Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. »

Article 39.8 :

« Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., S-4.2)

Droit des usagers vs services offerts

Article 3 :

« Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux:

1° la raison d'être des services est la personne qui les requiert;

2° le respect de l'usager et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;

3° l'usager doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;

4° l'usager doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;

5° l'usager doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse.»

Article 5 :

« Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée. »

Article 7 :

« Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis les soins. »

Article 9 :

« Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention ».

Obligation des résidences privées**Article 437 :**

« Nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre mentionné au premier alinéa s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre ».

Demande de permis**Article 441 :**

« La personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande à la Régie régionale conformément au règlement. Elle doit posséder les qualités, remplir les conditions et fournir les renseignements et documents prescrits par règlement.

La régie régionale, après approbation, transmet la demande au ministre qui délivre le permis, s'il estime que l'intérêt public le justifie ».

Inspection

Article 489 :

« Une personne autorisée par écrit par le ministre, à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a raison de croire que des opérations ou des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi sont exercées, de même que dans toute installation maintenue par un établissement afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés ».

Cette personne peut, lors d'une inspection:

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées dans ce lieu ou cette installation;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.»

Article 489.1¹² :

« Le ministre peut déléguer, à chaque régie régionale, les pouvoirs qu'il exerce en application de la présente section ».

Pouvoir de relocalisation

Article 452 :

« Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 437, le ministre peut, après avoir consulté la Régie régionale concernée, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées, le cas échéant.

Le ministre doit, avant de procéder ainsi, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation.

Dès la réception de la décision du ministre, cette personne ne doit pas permettre, sauf en cas d'urgence médicale ou avec l'autorisation écrite du ministre, le déplacement des personnes hébergées dans cette installation et dont les noms apparaissent en annexe de la décision motivée du ministre ».

¹² Cette délégation a été officialisée à l'hiver 2003 par le ministre d'État à la santé et aux services sociaux d'alors, monsieur François Legault.

Article 453.1 :

« Le ministre peut déléguer à chaque Régie régionale les pouvoirs qu'il peut exercer en application de la présente section ».

Registre des résidences pour personnes âgées avec services**Article 346.0.1 :**

« Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Les renseignements qu'une régie régionale recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public. ».

Article 346.0.2 :

« La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résidant et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de la Régie régionale une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1 ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**Article 118.1 :**

« Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence pour personnes âgées, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidants les services appropriés à leur condition.

Pour l'application du premier alinéa, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. »

Article 120.0.1 :

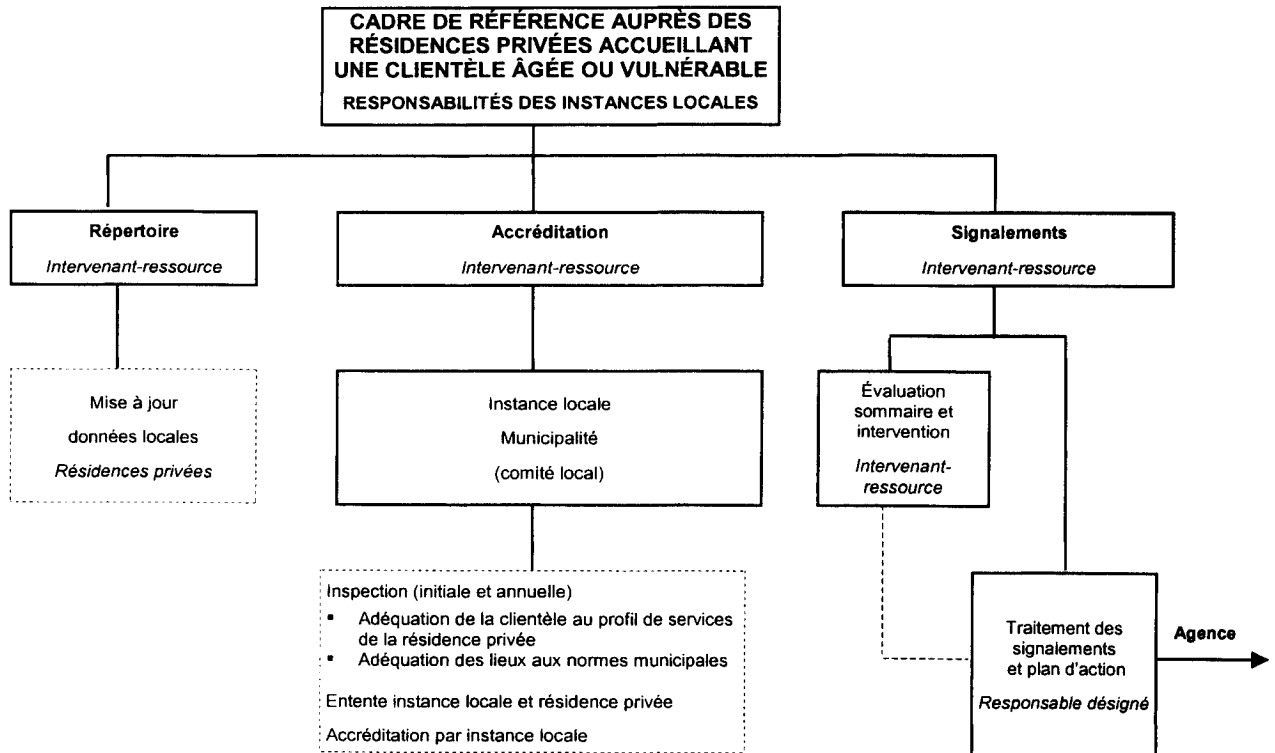
« Outre les conditions prévues à l'article 120, le fonctionnaire désigné (...) doit également, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration¹³ écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au deuxième alinéa de l'article 118.1.

Le 1^{er} avril de chaque année, il transmet, à la Régie régionale dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées ».

¹³ La déclaration correspond à celle contenue au Registre des résidences pour personnes âgées avec services et vise à informer la régie de l'ouverture prochaine d'une résidence privée.

ANNEXE II

**SCHÉMA DES INTERVENTIONS
EN RÉSIDENCES PRIVÉES**



ANNEXE III

LES OUTILS DE RÉFÉRENCE

Tiré du Guide des bonnes pratiques municipales – Les résidences privées

Ce que devrait prévoir un règlement concernant les résidences privées pour personnes âgées

Une municipalité qui voudrait se prévaloir de son pouvoir de réglementer les résidences privées pour personnes âgées peut le faire dans les domaines pour lesquels elle a une compétence et devrait le faire en fonction des besoins exprimés ou observés. Elle devrait, par ailleurs, tenir compte de sa capacité d'intervention et de soutien aux promoteurs aussi bien qu'évaluer sa capacité à inspecter les bâtiments. Au besoin, la municipalité régionale de comté pourrait outiller les municipalités locales, mettre en commun certaines ressources et favoriser une certaine uniformité des règlements municipaux dans la région.

À partir notamment d'études sur les accidents mortels fournies par le Bureau du coroner, un comité interministériel, formé de représentants de la Régie du bâtiment, de la Régie du logement, du Secrétariat aux aînés, de la Société d'habitation ainsi que des ministères de la Santé et des Services sociaux, des Affaires municipales et de la Métropole, et de la

Sécurité publique, s'est penché sur ce que devrait comporter un règlement municipal en matière de résidences pour aînés. Les éléments retenus correspondent à des pouvoirs et des compétences que possèdent les municipalités et pourraient donc constituer les composantes d'un règlement municipal. Même si tous les éléments retenus sont importants pour améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes âgées, certains d'entre eux sont considérés « incontournables » par les membres du comité tandis que d'autres sont considérés « souhaitables ».

Le tableau suivant énumère ces éléments ainsi que les objectifs qu'une réglementation appropriée permettrait d'atteindre. Il présente aussi le pouvoir permettant à une municipalité d'établir une telle réglementation. Finalement, il propose, à titre de références, des normes éprouvées ou des outils qui pourraient servir de guides.

LÉGENDE DU TABLEAU

LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LCV	Loi sur les cités et villes
CM	Code municipal
CNB	Code national du bâtiment
S-3, r. 4	Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
CCQ	Code de construction du Québec
CNPI	Code national de prévention des incendies
R.R.Q., c. S-3, r. 1.1	Règlement sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, petits monte-charges, trottoirs roulants, plates-formes, monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

Outil de référence (suite)

THÈME DE RÉGLEMENTATION	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION	OBJECTIFS À POURSUIVRE	SOUHAITABLE INCONTOURNABLE	POUVOIR HABILITANT	NORME EXISTANTE OU RÉFÉRENCE UTILE
ACCESSIBILITÉ	Entretien des ascenseurs et appareils élévateurs	Assurer l'accessibilité de la résidence et prévenir les accidents reliés au mauvais entretien des équipements comme il s'en est produit beaucoup au Québec au cours des dernières années.	Incontournable	LAU, art. 118, 118.1	RRQ, c. S-3, r. 1.1.1
	Rampes d'accès	Rendre les déplacements des aînés plus sécuritaires et plus faciles dans le but de favoriser leur autonomie.	Incontournable	LAU, art. 118, 118.1	CNB, art. 3.8.1.1 Un logis bien pensé ^c , p. 20
	Accessibilité complète de la maison aux fauteuils roulants	Rendre les déplacements des aînés plus sécuritaires et plus faciles dans le but de favoriser leur autonomie.	Souhaitable ^d	LAU, art. 118, 118.1	Un logis bien pensé ^c CCQ, sect. 3.8
	Dimension des chambres, cuisine, salle à manger	Offrir une qualité de vie et préserver la dignité des aînés.	Souhaitable	LAU, art. 118.1	
	Hauteur des murs	Offrir une qualité de vie et préserver la dignité des aînés.	Souhaitable	LAU, art. 118.1	CNB, tableau 9.5.3.1
	Éclairage naturel	Offrir une qualité de vie et préserver la dignité des aînés.	Souhaitable	LAU, art. 118.1	CNB, tableau 9.7.1.2
AMÉNAGEMENT ET ARCHITECTURE	Nombre et dimension des salles de bain	S'assurer de l'existence de mesures facilitant l'hygiène des personnes.	Souhaitable	LAU, art. 118, 118.1	CNB, sect. 9.32
	Salle de lavage	S'assurer que la salle de lavage soit aménagée de façon à favoriser la propreté des lieux et l'hygiène des personnes, et qu'elle permette l'entretien des vêtements, de la literie et du linge de maison.	Incontournable	LAU, art. 118.1	CNB, art. 9.31.2.2
	Local destiné aux équipements électriques, aux systèmes de ventilation, etc. séparé des chambres par un mur coupe-feu insonorisé	Assurer un environnement sécuritaire aux aînés.	Incontournable	CM, art. 555, par. 5a LAU, art. 118, 118.1 LCV, art. 412, par. 23.1	CNB, art. 9.10, 10.3
	Escaliers répondant à des normes d'évacuation	Assurer un environnement sécuritaire aux aînés.	Souhaitable	LAU, art. 118, 118.1	Un logis bien pensé ^c , p. 18-19
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Zonage et schéma d'aménagement adaptés à une population vieillissante	Favoriser la sécurité et la participation des aînés à la vie collective en adaptant le milieu à leurs besoins.	Incontournable	LAU, art. 3, 5 et 113	Orientations du MSP en matière de sécurité incendie, chapitre 2.2.2 b) ii)
	Barres d'appui dans les salles de bain et de toilette	Améliorer la qualité de vie des aînés en leur procurant un environnement sécuritaire.	Souhaitable	LAU, art. 118.1	Un logis bien pensé ^c , p. 40-41
AIDE ET SOUTIEN	Mains courantes aux escaliers et aux corridors	Améliorer la qualité de vie des aînés en facilitant leurs déplacements dans un environnement sécuritaire.	Incontournable	LAU, art. 118, 118.1	Un logis bien pensé ^c , p. 22 CNB, art. 9.9.1.1 et sect. 9.8.7 S-3, r. 4, art. 20 et 21 CCQ, sect. 3.3, 3.4, 9.8

^c *Un logis bien pensé – j'y vis, j'y reste! Guide de rénovation pour rendre un logis accessible et adaptable*, Société d'habitation du Québec, gouvernement du Québec, 1999, 60 p.

^d Les exigences pourraient être plus strictes dans le cas d'une construction neuve.

ANNEXE IV

FORMULAIRE

Tiré du Guide des bonnes pratiques municipales – Les résidences privées

DÉCLARATION D'USAGE POUR UNE RÉSIDENCE POUR ÂÎNÉS

Cette demande de permis concerne-t-elle un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées¹?

NON



Signez et datez votre déclaration.

OUI



Fournissez les renseignements suivants :

IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE

1) Nom et coordonnées de la résidence :

Nom

Rue

Municipalité

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Courriel

() _____

() _____

2) Nom du responsable sur place de la résidence :

3) Nom du ou des propriétaires de la résidence :

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un propriétaire de résidence privée pour personnes âgées est tenu de déclarer sa résidence à la régie régionale de la santé et des services sociaux à partir du moment où une personne âgée y réside.

J'atteste la véracité de la présente déclaration.

Date

Signature

¹ Est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

ANNEXE V

COMPÉTENCES DES MUNICIPALITÉS

Tiré du Guide des bonnes pratiques municipales – Les résidences privées

COMPÉTENCES ACCORDÉES AUX MUNICIPALITÉS EN VERTU DE CERTAINES LOIS

THÈME	CODE MUNICIPAL	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL	<p>art. 490</p> <p>Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec. Une municipalité locale ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs à une municipalité locale sur ces matières. C.M. 1916, a. 390; 1930, c. 103, a. 13; 1953-1954, c. 31, a. 3; 1982, c. 3, a. 8; 1982, c. 64, a. 1; 1988, c. 19, a. 251; 1996, c. 2, a. 455; 2000, c. 26, a. 61.</p>	<p>art. 410</p> <p>Le conseil peut faire des règlements:</p> <p>Paix, ordre</p> <p>1° Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou du Québec, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi ou de la charte;</p> <p>Réglementation interdite</p> <p>Le conseil ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs sur ces matières à une municipalité autre que la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke. S. R. 1964, c. 193, a. 424; 1982, c. 64, a. 5; 1996, c. 2, a. 150; 2000, c. 26, a. 59.</p>
	<p>art. 494</p> <p>Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour réglementer la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport, y compris leurs dépendances; pour interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes à ces règlements ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec; pour rendre ces règlements applicables aux lieux existants. 1979, c. 48, a. 122; 1996, c. 2, a. 455.</p>	<p>art. 410 (voir ci-dessus)</p> <p>art. 413 (8)</p> <p>Le conseil peut faire des règlements:</p> <p>(...)</p> <p>8° Pour réglementer la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport, y compris leurs dépendances; pour interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec; pour rendre le règlement applicable aux lieux existants;</p>
SALUBRITÉ	<p>art. 632</p> <p>Une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements: 1° pour régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter; 2° pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur</p>	

THÈME**CODE MUNICIPAL****LOI SUR LES CITÉS ET VILLES****SALUBRITÉ
(suite)**

lesquels il y a des eaux stagnantes à les égoutter ou à les élever; et autoriser les officiers de la municipalité à faire ces travaux aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part. C.M. 1916, a. 418; 1982, c. 2, a. 22; 1982, c. 63, a. 46; 1996, c. 2, a. 455.

SÉCURITÉ**art. 412 (8b)**

b) Pour réglementer la construction, l'établissement et l'opération de grues, treuils, monte-charge, élévateurs, ascenseurs et autres appareils qui offrent des dangers pour la propriété ou la vie des personnes; pour les faire examiner, à diverses époques, par l'inspecteur des bâtiments ou par tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité, et autoriser cet inspecteur ou ce fonctionnaire ou employé à en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas construits ou exploités conformément aux règlements;

SECTION XIX**DE LA PRÉCAUTION CONTRE LE FEU**

555. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements:

1° pour empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air, dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture;

2° pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêles, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et en régler l'usage;

3° pour organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service;

INCENDIE**art. 412**

Le conseil peut faire des règlements:

*Construction et inspection des bâtiments,
cheminées, etc.*

22° Pour protéger la vie et les propriétés des habitants, et pour prévenir les dangers du feu;

23° Pour forcer les propriétaires des bâtiments occupés comme hôtels, théâtres, fabriques, écoles, collèges, couvents, centres hospitaliers, lieux d'entretien public ou par toute communauté religieuse, et des autres bâtiments que le conseil peut désigner, à les munir d'appareils efficaces de sauvetage en cas d'incendie; pour faire examiner ces bâtiments à diverses époques par tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qu'il désigne, et en prohiber l'usage tant qu'ils ne sont pas ainsi munis

THÈME	CODE MUNICIPAL	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
INCENDIE (suite)	<p>4° pour obliger les personnes désirant ériger à l'avenir une scierie ou un atelier de menuiserie mis en opération au moyen de machines actionnées soit par la vapeur ou l'électricité, soit par un moteur à essence ou à huile brute, à donner avis au conseil municipal de leur intention de ce faire. Dans les 30 jours suivant cet avis, le conseil peut, par résolution, s'opposer à l'érection de la scierie ou de l'atelier de menuiserie, et dans le cas de telle opposition par le conseil municipal, la scierie ou l'atelier ne doit pas être construit.</p>	<p>d'appareils et n'ont pas été examinés; pour prescrire les exercices que devront faire le personnel, les employés, élèves, ouvriers et apprentis de tels établissements, afin d'en faciliter l'évacuation en cas d'incendie et de prévenir les accidents susceptibles de se produire en pareils cas;</p>
	<p>5° a) pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment non assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à y installer un ou plusieurs des appareils ou équipements suivants: un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur, un boyau d'incendie, un autre appareil ou équipement destiné à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, un appareil ou équipement de sauvetage en cas d'incendie;</p> <p>b) pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont elle exige l'installation, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;</p> <p>c) pour prescrire l'endroit dans un logement ou dans un bâtiment visé au sous-paragraphe a où doit être installé chaque appareil ou équipement;</p> <p>d) pour accorder au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, même assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment, une subvention couvrant tout ou partie des frais d'installation d'un appareil ou équipement, aux conditions qu'elle détermine et malgré la Loi</p>	<p>23.1° a) Pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment non assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment à y installer un ou plusieurs des appareils ou équipements suivants: un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur, un boyau d'incendie, un autre appareil ou équipement destiné à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, un appareil ou équipement de sauvetage en cas d'incendie;</p> <p>b) Pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont il exige l'installation, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;</p> <p>c) Pour prescrire l'endroit dans un logement ou dans un bâtiment visé au sous-paragraphe a où doit être installé chaque appareil ou équipement;</p> <p>d) Pour accorder au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, même assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment, une subvention couvrant tout ou partie des frais d'installation d'un appareil ou équipement, aux conditions qu'il détermine et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15);</p> <p>e) Pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement ou</p>

THÈME	CODE MUNICIPAL	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
INCENDIE (suite)	<p>sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15);</p> <p>e) pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment visé au sous-paragraphe a à maintenir l'appareil ou équipement en bon état de fonctionnement;</p> <p>f) pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;</p> <p>g) pour établir des catégories de logements, de bâtiments, d'appareils ou d'équipements et pour édicter à l'égard de chacune des règles différentes;</p> <p>6° pour interdire la construction ou l'installation de cheminées, d'âtres, de foyers, de poêles, de tuyaux de poêle, de fours, de chaudières et d'autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse, et en ordonner l'enlèvement;</p> <p>7° pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles dans les endroits où ces dépôts ou cette accumulation peuvent être dangereux;</p> <p>7.1° pour réglementer ou défendre l'emmagasiner ou l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques sur son territoire ou dans un rayon de 1 km à l'extérieur de celui-ci; un règlement adopté en vertu du présent paragraphe à l'égard de matières corrosives, toxiques ou radioactives requiert l'approbation du ministre de l'Environnement;</p>	<p>d'un bâtiment visé au sous-paragraphe a à maintenir l'appareil ou équipement en bon état de fonctionnement;</p> <p>f) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;</p> <p>g) Pour établir des catégories de logements, de bâtiments, d'appareils ou d'équipements et pour édicter à l'égard de chacune des règles différentes.</p> <p>23.2° a) Pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;</p> <p>b) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;</p> <p>c) Pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune.</p> <p>24° Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des coupe-feu et des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des coupe-feu et des cheminées des constructions ou maisons environnantes, et déterminer par qui les frais de l'élévation de ces cheminées et coupe-feu doivent être supportés, et dans quel délai ils doivent être élevés ou réparés;</p> <p>25° a) Pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles et les tuyaux de poêle et de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et pour en réglementer l'usage;</p>

THÈME	CODE MUNICIPAL	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
INCENDIE (suite)	<p>8° a) pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;</p> <p>b) pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;</p> <p>c) pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune. C.M. 1916, a. 407; 1924, c. 85, a. 1; 1949, c. 59, a. 62; 1973, c. 38, a. 90; 1979, c. 36, a. 31; 1982, c. 63, a. 33; 1983, c. 57, a. 17; 1985, c. 27, a. 47; 1986, c. 32, a. 3; 1994, c. 17, a. 21; 1996, c. 2, a. 300; 1998, c. 31, a. 40; 1999, c. 36, a. 158; 2000, c. 20, a. 168.</p>	<p>b) Pour interdire la construction ou l'installation de cheminées, d'âtres, de foyers, de poêles, de tuyaux de poêle, de fours, de chaudières et d'autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse, et en ordonner l'enlèvement;</p> <p>c) Pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles dans les endroits où ces dépôts ou cette accumulation peuvent être dangereux;</p>
	<p>SECTION XIX.1 DES SYSTÈMES D'ALARME 555.1. Toute municipalité locale peut faire, amender ou abroger des règlements:</p> <p>a) pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme, exiger un permis à cette fin et fixer les conditions d'obtention du permis;</p> <p>b) pour permettre à la municipalité de réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système;</p> <p>c) pour permettre à la municipalité de relier le système d'alarme de toute personne, moyennant entente avec celle-ci, à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'un montant en contrepartie de ce service;</p>	<p>26° Pour réglementer l'exercice des industries de nature à causer des incendies;</p> <p>27° Pour régler la manière dont les cheminées doivent être ramonées, et à quelles époques de l'année; pour accorder des licences aux ramoneurs que le conseil juge à propos d'employer; pour forcer les propriétaires, locataires ou occupants de maisons du territoire de la municipalité, de laisser ramoner leurs cheminées par les ramoneurs licenciés; pour fixer les taux de ramonage qui doivent être payés, soit au conseil, soit aux ramoneurs licenciés, lesquels taux de ramonage, s'ils sont payés au conseil, sont réputés taxes municipales;</p> <p>28° Pour prescrire une amende d'au moins 1 \$ et d'au plus 5 \$ pour l'infraction commise par les personnes dont les cheminées ont pris feu après refus de les laisser ramoner;</p>

THÈME**CODE MUNICIPAL****LOI SUR LES CITÉS ET VILLES****INCENDIE
(suite)**

d) pour obliger, suivant les modalités que fixe le conseil, quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent article à en donner avis à toute personne désignée par le conseil;

e) pour autoriser, dans les cas et aux conditions que fixe le règlement, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

art. 8

Toute municipalité peut :

1° aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et ailleurs, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

SUBVENTION**art. 28**

2. Toute municipalité peut aussi :

a) aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et ailleurs, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

b) aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation sur son territoire ou ailleurs;

b.1) fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur création et à leur maintien et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent;

c) fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de son territoire, ou

THÈME	CODE MUNICIPAL	LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
-------	----------------	-----------------------------

SUBVENTION
(suite)

aider à la fondation et au maintien de tels organismes ;

d) accorder des subventions à des institutions, sociétés ou personnes morales vouées à la poursuite de fins ci-dessus mentionnées ;

e) confier à des institutions, sociétés ou personnes morales sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés aux paragraphes b à c, et, à cette fin, passer avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires.

THÈME	LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
-------	--------------------------------------

AMÉNAGEMENT D'UN
DEUXIÈME LOGEMENT POUR
UN PARENT OU UN ALLIÉ

art. 113

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

3.1° pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de « principaux », prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe ; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire ; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments ; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre ;

art.118

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :

1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler ;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction ;

2.1° régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ; 3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. / Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui régit la municipalité. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie. 1979, c. 51, a. 118; 1982, c. 63, a. 96; 1993, c. 3, a. 58; 1996, c. 2, a. 51; 1997, c. 51, a. 1.

**RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION****art. 118.1**

Le règlement de construction peut, à l'égard d'une résidence pour personnes âgées, prévoir des normes particulières de construction et des règles particulières relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Pour l'application du premier alinéa, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie

THÈME**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME****RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION
(SUITE)**

domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi (2002, c. 37, art. 22).

**DÉCLARATION À LA
RÉGIE RÉGIONALE****art. 120.0.1**

Outre les conditions prévues à l'article 120, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 doit également, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées telle que définie au deuxième alinéa de l'article 118.1.

Le 1^{er} avril de chaque année, il transmet, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les douze mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

ANNEXE VI

RÈGLEMENT 68 DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE



COMMUNIQUÉ

LA QUALITÉ DE VIE ET LA SÉCURITÉ DE NOS AÎNÉS NOUS TIENNENT À CŒUR

Saint-Hyacinthe le 20 mars 2003 - La population du Québec est vieillissante et par surcroît les besoins spécifiques de la personne du troisième âge s'accroissent constamment. Dans ce contexte, chaque groupe d'intervenants devant agir auprès des personnes âgées est appelé à se questionner sur la façon d'améliorer la qualité des services offerts.

C'est dans cet esprit que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé, en décembre 1999, à la formation d'un comité regroupant différents intervenants pouvant être appelés à intervenir auprès de cette clientèle. Constitué de représentants provenant de Réseau Santé Richelieu-Yamaska, du CLSC-CHSLD des Maskoutains, d'Ambulances St-Hyacinthe, de la FADOQ, du service des Incendies et du service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe, le comité avait pour mandat d'établir des normes de sécurité qui tiennent compte particulièrement des personnes âgées et d'établir des critères relativement à leur qualité de vie.

Pour se faire, chaque membre du comité a amené son expertise et mis en évidence les problèmes rencontrés le plus fréquemment.

De son côté, les autorités municipales ont effectué une visite de chaque résidence afin de faire le portrait de la situation prévalant sur son territoire, en plus de procéder au relevé des éléments qui n'étaient pas conformes aux normes actuelles ou qui n'étaient pas adaptés à la clientèle des personnes âgées. Ces éléments relevés de même que l'expertise de nos partenaires, nous ont amené à créer un règlement touchant la sécurité des résidences pour personnes âgées tant pour celles qui existent actuellement que pour les futures. De plus, un document touchant la qualité de vie est joint à ce règlement et sera signé par chaque propriétaire de résidence privée afin qu'ils s'engagent à respecter ces normes.

La prochaine étape consiste à rencontrer chaque propriétaire de résidence pour lui remettre le résultat de l'analyse de conformité de sa résidence relativement au nouveau règlement. À chaque élément relevé, un délai raisonnable de mise aux normes sera accordé. Également, le document concernant la qualité de vie aux résidents sera remis pour lecture et signature.

Un suivi annuel sera par la suite effectué avec le représentant du CLSC-CHSLD des Maskoutains, lorsqu'il s'agit d'une résidence sous leur responsabilité et avec le représentant de Réseau Santé Richelieu-Yamaska lorsqu'il s'agit d'une résidence de type familial (RTF) ou une résidence de type intermédiaire (RI).

À cet effet lors du point de presse tenu à l'hôtel de ville, le 20 mars 2003, tant Réseau Santé Richelieu-Yamaska et le CLSC-CHSLD des Maskoutains ont signé avec la Ville des protocoles d'entente où le rôle de chaque partenaire y est clairement décrit.

-30-

Source : Lynda Cadorette,
chef inspecteur des bâtiments
11-03-03
778-8321

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT NUMÉRO 68

Le règlement numéro 68 a pour objet de prévoir, à l'égard des résidences pour personnes âgées, des normes particulières de construction et des règles relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition.

Le règlement prévoit également des normes de sécurité, d'hygiène et de protection incendie pour les résidences pour personnes âgées.

Tout propriétaire de résidence pour personnes âgées doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe, lequel certificat sera émis s'il rencontre les conditions énumérées au règlement. De plus, le propriétaire d'une résidence privée pour personnes âgées doit également signer un formulaire d'engagement à respecter les normes exigées concernant la qualité de vie.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Les Services juridiques
Le 17 mars 2003

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 68 CONCERNANT
LES RÉSIDENCES DE PERSONNES ÂGÉES

CONSIDÉRANT que les pouvoirs accordés aux municipalités leur permettent d'adopter, à l'égard des résidences pour personnes âgées, des normes particulières de construction et des règles relatives à l'aménagement de l'immeuble et aux éléments et accessoires qui doivent y être intégrés afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leur condition, conformément aux nouveaux articles 118.1 et 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) entrés en vigueur le 14 juin 2002;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de prévoir également des normes de sécurité, d'hygiène et de protection incendie pour les résidences pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà approuvé le projet du présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro 03- adoptée le 17 février 2003;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 17 mars 2003;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 17 février 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « résidence de personnes âgées » ce qui suit :

Résidence de personnes âgées :

Un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement du loyer, plus de quatre chambres destinées à des personnes âgées, comprenant cinq pensionnaires et plus, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi sous réserve du protocole d'entente signé avec Réseau Santé Richelieu-Yamaska le _____2003.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute résidence pour personnes âgées actuelle ou future, existante ou transformée, offrant plus de quatre (4) chambres en location ou hébergeant cinq (5) pensionnaires et plus avec des services accessoires de restauration ou de soins.

Toutefois, les dispositions des articles 3.5, 3.8, 3.12, 3.15, 3.16, 4.2 et 4.5 ne s'appliquent pas aux résidences pour personnes âgées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Toute résidence pour personnes âgées située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe doit être conforme aux normes ci-après décrites :

- 3.1 Toute résidence pour personnes âgées future ou transformée devra être aménagée conformément au *Code de construction du Québec*.

Toute résidence pour personnes âgées existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être aménagée selon les normes prévues au *Code national du bâtiment*, édition 1990, selon le calendrier de travaux remis à chaque propriétaire en 2003.

- 3.2 Chaque corridor de la résidence situé à proximité des chambres doit être muni d'un avertisseur de fumée de type électrique. Chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée de type électrique. Dans l'éventualité où la chambre du responsable n'est pas au même niveau que les chambres des résidents, les avertisseurs de fumée doivent être interreliés entre eux jusqu'à l'avertisseur situé à proximité de la chambre du responsable.

Toutefois, une résidence munie d'un réseau d'avertisseurs incendie conforme au *Code de construction du Québec* est exemptée de l'application de l'alinéa précédent.

- 3.3 Les résidences pour personnes âgées alimentées au gaz naturel ou au gaz propane doivent être équipées de dispositifs de détection et d'avertissement de ses gaz.
- 3.4 Les voies d'accès pour se rendre à l'issue doivent être éclairées jour et nuit.
- 3.5 Les corridors doivent être munis d'une main courante de chaque côté. La main courante ne doit pas empiéter de plus de 100 mm à partir du mur. Elle doit être installée à une hauteur variant entre 800 et 965 mm.
- 3.6 Toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès construite selon les normes du *Code de construction du Québec*.
- 3.7 Les chambres accessibles aux résidents utilisant un fauteuil roulant doivent être situées au même niveau de plancher que celui où accède la rampe, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur. Ne sont pas considérés comme un ascenseur les chaises ascenseurs et les monte-charge.
- 3.8 L'accès à toute résidence pour personnes âgées qui n'est pas munie d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ne peut être supérieur à une hauteur équivalant à cinq (5) marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

- 3.9 Le propriétaire de toute résidence pour personnes âgées ou son responsable, doit élaborer, de concert avec le service des Incendies de la Ville de Saint-Hyacinthe, un plan d'évacuation.
- 3.10 Un espace communautaire doit être aménagé. Une superficie d'au moins 2 mètres carrés par résidant est requise.
- 3.11 La surface minimale de l'espace mentionné à l'article 3.9 doit être de 16 mètres carrés par résidence. Dans l'éventualité où plus d'une salle communautaire est requise pour l'obtention du ratio 1 résidant / 2 mètres carrés, la superficie d'une salle communautaire ne peut être inférieure à 10 mètres carrés. Pour fin de calcul, la surface utilisée pour la préparation des repas est exclue.
- 3.12 Chaque porte de la résidence permettant l'accès aux chambres, aux issues, aux salles de bains, aux toilettes et aux portes extérieures de la résidence doit être munie de poignée de type « bec de canne ». Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsqu'une porte est munie d'une barre panique.
- 3.13 Les toilettes, bains et douches doivent être munis de barres d'appui installées selon les spécifications prévues aux articles 3.8.3.8 1) d, 3.8.3.13. 1) f et 3.8.3.17. 1) h du *Code de construction du Québec*.
- 3.14 Les portes donnant accès aux salles de bains et toilettes doivent être munies de systèmes simples permettant qu'elles soient déverrouillées de l'extérieur.
- 3.15 Les salles de bains et toilettes doivent être munies d'un système d'appel.
- 3.16 Le bâtiment doit être muni d'un système d'éclairage d'urgence autonome et installé aux principales voies d'accès aux issues.

4. NORMES APPLICABLES À CHAQUE CHAMBRE

- 4.1 La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 mètres carrés pour un (1) occupant et d'au moins 9,2 mètres carrés pour deux occupants. En aucun cas, la largeur et la profondeur de la pièce ne doivent être inférieures à 2,4 mètres.
- 4.2 Chaque chambre doit être munie d'une fenêtre ouvrable donnant à la lumière du jour et dont la surface rencontre un minimum égal à 10 % de la superficie de la chambre.
- 4.3 Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée de type électrique.
- 4.4 Les revêtements de sol de type « tapis » sont interdits.
- 4.5 Lorsqu'une chambre à coucher est aménagée au sous-sol d'une résidence pour personnes âgées, le sous-sol doit posséder une issue extérieure située sur le même niveau de plancher.

5. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire ou responsable de résidence pour personnes âgées doit obtenir auprès du service de l'Urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe un certificat d'autorisation qui lui sera remis s'il rencontre les conditions ci-haut mentionnées. De plus, le

propriétaire d'une résidence privée pour personnes âgées doit signer avec le CLSC le document intitulé « Engagement du propriétaire », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe I".

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du service de l'Urbanisme ou toute personne désignée par lui est chargé de l'application du présent règlement.

Le CLSC/CHSLD des Maskoutains voit à l'application des normes et exigences contenues au document intitulé « Engagement du propriétaire de la ressource privée » tel qu'apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

7. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à une disposition concernant les résidences pour personnes âgées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300 \$).

8. CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur du service de l'Urbanisme ou tout employé de ce service est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention aux dispositions concernant les résidences pour personnes âgées.

Le Conseil peut autoriser toute autre personne dont les services sont retenus à cette fin, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions concernant les résidences pour personnes âgées.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 17 mars 2003.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

ANNEXE I
RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES
ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE
DE LA RESSOURCE PRIVÉE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Tout propriétaire d'une résidence privée doit indiquer par écrit dans le contrat (bail) le reliant à ses résidents, les conditions de leur entente incluant :
 - a) Le prix mensuel de base de la pension et le prix de chacun des services supplémentaires offerts et sur lesquels ils s'entendent. Il doit spécifier clairement ce qui est compris dans le prix mensuel de base;
 - b) S'assurer que le résident a bien compris les clauses du contrat;
 - c) Prévoir et expliquer les clauses et pénalités de départ;
 - d) L'utilisation du formulaire de bail préparé par la Régie du logement est recommandée.
- 1.2 Tout propriétaire d'une résidence privée ou son représentant doit remettre à chaque résident une copie des règlements de la maison, comprenant :
 - a) L'horaire des repas;
 - b) L'horaire des visites;
 - c) Les restrictions s'appliquant aux fumeurs;
 - d) Les restrictions s'appliquant à la consommation d'alcool;
 - e) Les restrictions concernant les permissions pour les sorties et l'heure de retour;
 - f) Les obligations de chaque résident au niveau de son hygiène;
 - g) Le mode de fonctionnement concernant l'utilisation du téléphone pour les Interurbains.
- 1.3 Tout propriétaire ou le responsable doit s'assurer qu'il respecte en tout temps les différentes lois et règlements applicables.
- 1.4 Chaque propriétaire a l'obligation d'afficher, dans un endroit visible, les numéros de téléphone des organismes suivants :
 - a) CLSC/CHSLD des Maskoutains;
 - b) Régie régionale de la santé et des services sociaux;
 - c) Services d'urgence (pompiers, police ambulance = 911);
 - d) Centre hospitalier.
- 1.5 Le propriétaire ou le responsable doit permettre à tout représentant de la Régie régionale, du CLSC/CHSLD des

Maskoutains ou de la Ville de visiter, examiner ou inspecter les lieux afin de s'assurer du respect des exigences du présent document.

- 1.6 Le propriétaire ou le responsable doit afficher bien à la vue le code de vie basé sur le respect de tous, et de l'intimité de chacun.
- 1.7 Le propriétaire ou le responsable doit permettre que l'heure du lever et du coucher soit libre sans que cela dérange les autres résidents.
- 1.8 Le propriétaire et le responsable de la résidence doivent bien connaître les ressources du milieu disponibles afin d'être en mesure de renseigner et diriger les résidents le cas échéant (au niveau des loisirs, soins, etc.).

2. SÉCURITÉ

Le propriétaire et le responsable de la résidence doivent :

- a) Garder les lieux propres et sécuritaires;
- b) S'assurer de la présence d'adulte(s) responsable(s) (18 ans et plus) sur place 24 heures par jour selon le nombre de résidents. La personne responsable doit avoir accès aux chambres facilement et en tout temps;
- c) Assurer en tout temps la sécurité des résidents lors des déplacements sur le site de la résidence : Réparation rapide de bris au revêtement, à l'ameublement, etc. et s'assurer que le mobilier est adéquat pour le type de clientèle (ex.: pattes de chaises droites et non évasées car c'est plus facile de s'y accrocher);
- d) S'assurer que le personnel en place et les résidents connaissent bien la mise en marche du plan d'évacuation;
- e) S'assurer que l'endroit où il est permis de fumer est sécuritaire;
- f) S'assurer que la salle de bain est sécuritaire (tapis antidérapant, etc.);
- g) S'assurer que tous les équipements d'auto protection et de détection sont en bon état de fonctionnement (avertisseurs de fumée, extincteurs portatifs etc).

3- HYGIÈNE PERSONNELLE, ENTRETIEN ET CONFORT

Le propriétaire et le responsable de la résidence doivent :

- a) S'assurer que chaque résident ait au moins un (1) bain par semaine incluant le lavage complet des cheveux. Augmenter la fréquence si l'état du résident le nécessite;
- b) Fournir l'assistance nécessaire lorsque le résident éprouve certaines difficultés pour ses activités de la vie quotidienne, telle: l'hygiène personnelle, l'habillement, déplacements à l'intérieur et à l'extérieur sur le terrain de la résidence, soins reliés à l'incontinence;

- c) Entretien de la chambre à coucher au moins une fois par semaine. Augmenter la fréquence si la situation le nécessite;
- d) Changer la literie au moins une fois par deux (2) semaines et plus souvent si nécessaire;
- e) Voir au confort des personnes en assurant une température minimale de 20°C et s'assurer d'une aération adéquate afin d'obtenir une bonne qualité de l'air;
- f) Prévoir un éclairage suffisant tant dans la chambre que dans les espaces communs afin de permettre la lecture;
- g) Fournir le mobilier pour la chambre à coucher comprenant un lit, une commode, une table de nuit, une chaise et munir la chambre d'un placard ou d'un espace de rangement;
- h) Permettre aux résidents d'apporter leurs propres meubles et d'installer des articles aux murs de leur chambre;
- i) Permettre de faire installer dans leur chambre, le téléphone, téléviseur, système de son, prise d'ordinateur;
- j) S'il y a installation d'un système d'intercom ou d'appel, s'assurer qu'il convient à la clientèle ayant des problèmes auditifs;
- k) Fournir la literie et les serviettes;
- l) Permettre aux résidents d'utiliser leur propre literie ou serviettes;
- m) Fournir le papier de toilette, les papiers mouchoir et le savon à mains;
- n) L'entretien de la salle à manger doit se faire à tous les jours après chaque repas (table, chaise, plancher autour);
- o) L'entretien complet de la salle à manger, salles communes, corridor doit s'effectuer une fois par semaine et plus souvent au besoin;
- p) S'assurer que les salles de bain et toilette communes soient nettoyées au moins une fois par jour et celles qui ne sont qu'à l'usage d'un résident, au moins une fois par semaine et plus souvent au besoin;
- q) S'assurer que les vêtements du résident soient lavés au moins une fois par semaine;
- r) S'assurer que le mobilier de la salle à manger et des pièces communes soit en nombre suffisant et soit confortable et que ces pièces soient accueillantes (décoration, fleurs, revues, chaises berçantes avec coussins, etc.);
- s) Fournir un espace extérieur où les résidents peuvent s'installer pour prendre l'air avec un endroit ombragé muni de chaises;
- t) Selon la saison, offrir des activités à l'extérieur (cabane à sucre, Exposition régionale, jardinage, etc.);

- u) Posséder et mettre à la disposition des résidents le guide concernant les activités organisées par la Ville, afin de les inciter à y participer.

4- ALIMENTATION

Le propriétaire et le responsable de la résidence doivent :

- a) Offrir des menus qui rencontrent les normes du guide alimentaire canadien et s'assurer du respect des diètes spéciales de certains résidents (cholestérol, diabète et allergies);
- b) S'assurer que le responsable de la préparation des repas ait une copie du guide alimentaire canadien et le connaisse bien;
- c) Fournir aux résidents 3 repas et un minimum de 2 collations par jour;
- d) Afficher en tout temps l'horaire des repas;
- e) Afficher le menu à l'avance, pour la journée;
- f) Privilégier la prise des repas en salle à manger;
- g) Permettre, si l'état du résident le nécessite, la prise des repas à la chambre.

5- SERVICES DE SANTÉ

Le propriétaire et le responsable doivent :

- a) Recueillir dès l'admission d'un nouveau résident, les renseignements pertinents, tels: l'histoire médicale, les allergies, médicaments, les besoins particuliers ainsi que les noms des personnes à contacter en cas d'urgence. Ces données doivent être maintenues à jour tout au long du séjour;
- b) S'assurer de répondre en tout temps aux besoins de santé des résidents;
- c) Assurer le service de la prise des médicaments lorsque requis;
- d) Avoir en tout temps une trousse de premier soin bien équipée et la vérifier annuellement;
- e) Aviser la famille dès que l'état du résident se détériore;
- f) Aviser le CLSC/CHSLD des Maskoutains s'il y a besoin de relocalisation ou si le résident nécessite des services dispensés par celui-ci.

6- SOCIALISATION

Le propriétaire et le responsable de la résidence doivent :

- a) Permettre les visites aux résidents dans un lieu privé (chambre ou autre);

- b) S'assurer qu'un téléphone est disponible et accessible de façon à permettre aux résidents d'effectuer des appels en toute intimité;
- c) Accepter que des groupes de l'extérieur viennent faire de l'animation;
- d) Traiter avec respect et courtoisie les résidents et leur entourage.

Je _____, propriétaire de la résidence pour personnes âgées située au _____, m'engage par la présente à respecter les exigences du présent document.

Signé à _____, le _____.

Propriétaire

Témoin (représentant du CLSC)

PROCOLE D'ENTENTE RELATIF A LA PROMOTION DE LA QUALITÉ DE VIE ET
DE LA SÉCURITÉ DANS LES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES AUTONOMES OU EN LÉGÈRE PERTE D'AUTONOMIE

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, J2S 5B2, agissant par son maire, Monsieur Claude Bernier et sa greffière Me Héléne Beauchesne, en vertu de la résolution numéro 03-103 adoptée à la séance ordinaire du Conseil de l'hôtel de ville tenue le 17 mars 2003 et annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

Ci-après nommée "LA MUNICIPALITÉ"

ET

LE CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES DES MASKOUTAINS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2650, rue Morin, Saint-Hyacinthe, J2S 8H1 agissant par son président du conseil d'administration, Monsieur Jean Lemonde, dûment autorisé, tels qu'il le déclare.

Ci-après nommé "LE CLSC-CHSLD DES MASKOUTAINS"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PROCOLE

Le présent protocole a pour objet l'application de mesures de contrôle de toutes les résidences d'hébergement pour personnes âgées, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe qui hébergent cinq (5) personnes âgées ou offrent en location plus de quatre (4) chambres et plus et l'application de mesures de support aux résidents afin d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des résidents et la concertation des partenaires.

2. RÔLE ATTENDU DE LA MUNICIPALITE

- 1) Rendre obligatoire l'obtention d'un certificat d'autorisation émis en vertu du règlement numéro 68 de la municipalité pour toutes chambres et pensions hébergeant cinq (5) personnes âgées et plus, autonomes ou en légère perte d'autonomie et offrant gîte et couvert.
- 2) Tenir un registre des résidences pour personnes âgées hébergeant cinq (5) personnes âgées et plus autonomes ou en légère perte d'autonomie sur son territoire.
- 3) Faire visiter par l'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité conjointement avec l'intervenant désigné du CLSC-CHSLD des Maskoutains au moins une (1) fois/année, chaque résidence privée d'hébergement pour vérifier la conformité du bâtiment et la salubrité en vertu des règlements municipaux.
- 4) Recevoir et traiter les plaintes portant sur la salubrité, l'entretien du bâtiment et la sécurité conjointement avec le CLSC-CHSLD des Maskoutains lorsqu'il s'agit d'une résidence privée d'hébergement.

3. RÔLE ATTENDU DU CLSC-CHSLD DES MASKOUTAINS

- 1) Offrir assistance et information aux personnes qui cherchent un hébergement en résidence privée et, au besoin, une consultation psychosociale en situation de crise ou lorsqu'il y a une demande de changement de résidence.
- 2) Voir à la relocalisation, au besoin, des personnes âgées dont l'état de santé fait en sorte que cette personne ne peut demeurer en ressource privée.
- 3) Effectuer annuellement une visite accompagnée par l'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité afin de vérifier la conformité des résidences privées relativement aux normes décrites dans l'annexe I du règlement numéro 68.
- 4) Émettre l'accréditation aux propriétaires de résidences privées lorsque ceux-ci répondent au règlement numéro 68.
- 5) Effectuer annuellement la visite des résidences privées à l'expiration de leur accréditation afin de s'assurer de leur conformité et renouveler l'accréditation le cas échéant.
- 6) Diffuser le nom des résidences privées qui ont obtenu leur accréditation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-HYACINTHE, ce 20^e jour de
mars 2003.

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

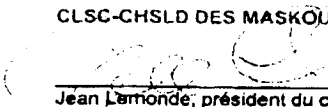


Claude Bernier, maire



Me Hélène Beauchesne, greffière

CLSC-CHSLD DES MASKOUTAINS



Jean Lamonde, président du conseil d'administration

RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION

PREAMBULE

Ce guide s'adresse aux propriétaires ou tenanciers d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe. Il prescrit la marche à suivre pour obtenir l'accréditation.

ÉTAPE 1

Pour une nouvelle résidence privée :

Toute personne qui désire exploiter une nouvelle résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, doit adresser une demande de certificat d'autorisation à la municipalité. Des plans complets du bâtiment préparés et signés par un architecte (selon le cas) doivent être présentés à la municipalité. L'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité procède à l'analyse des plans pour vérifier la conformité du bâtiment et la salubrité en vertu des règlements municipaux. Si les plans sont conformes, la municipalité émet un permis de rénovation si des travaux sont nécessaires, si non, elle émet le certificat d'autorisation.

Pour une résidence privée existante :

Toute personne qui exploite en date du 26 mars 2003 une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, et qui a reçu durant l'année 2000 ou 2003 la visite d'un représentant de la municipalité et d'un représentant du Service des incendies afin de faire le relevé de la situation existante doit se conformer au tableau montrant la liste des travaux à effectuer remis par la Ville durant l'année 2003.

ÉTAPE 2

Conjointement avec l'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité, l'intervenant désigné du CLSC-CHSLD des Maskoutains procède à l'inspection de la résidence afin de s'assurer du respect des normes relatives à la sécurité et à la dignité des résidents, des normes édictées dans le règlement numéro 68 et son annexe I. Si les normes sont respectées, le CLSC-CHSLD des Maskoutains émet une accréditation à la résidence pour une durée d'un (1) an.

ÉTAPE 3

Pour une résidence privée :

À l'expiration de l'accréditation émise par le CLSC-CHSLD des Maskoutains (1 an), l'inspecteur des bâtiments désigné par la municipalité et l'intervenant désigné du CLSC-CHSLD des Maskoutains procèdent conjointement à une visite d'inspection afin de réévaluer la conformité aux normes municipales et sociales. Si la résidence est conforme, une autre accréditation écrite lui sera émise pour une durée d'un (1) an.



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 17 mars 2003, à 18 h 30

RÉSOLUTION 03-103 - Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées - CLSC-CHSLD des Maskoutains et Réseau Santé - Protocoles d'entente

CONSIDÉRANT le rapport préparé par la chef inspecteur des bâtiments en date du 31 janvier 2003;

Il est proposé par Jean-Claude Patenaude
Appuyé par Sylvie Adam

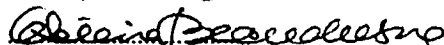
Et résolu que le Conseil approuve les protocoles d'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les organismes suivants, tels que soumis :

- 1- Le CLSC-CHSLD des Maskoutains relativement à la promotion de la qualité de vie et de la sécurité dans les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie;
- 2- Le Réseau Santé Richelieu-Yamaska relativement à la sécurité dans les résidences d'hébergement pour personnes âgées.

Par conséquent, le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le directeur des Services juridiques, sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme,
le ...03..03..03...


Greffière de la Ville